

DÉCISION DU MAIRE

N°2025-07

Objet : Contrat horizon villages infinity – Abonnement annuel logiciels – JVS MAIRISTEM

Le Maire de la Commune de Saint-Nazaire,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°8 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 relative aux délégations accordées au Maire en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le contrat actuel avec la société JVS MAIRISTEM pour l'abonnement des logiciels de la commune arrive à échéance le 31 décembre 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat horizon villages infinity avec la société JVS MAIRISTEM.

ARTICLE 2 : Le présent contrat est conclu à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une période unique de 3 ans, avec des prix révisables à chaque échéance annuelle d'après la formule ci-dessous :

$$Rm = (Ro/lo) * Im$$

Rm représente le montant de la nouvelle année

Ro représente le montant révisé de l'année précédente

lo représente l'indice Syntec du mois de juillet de l'année N-2

Im représente la dernière valeur publié au J.O du même indice pour le mois de juillet de l'année N-1.

ARTICLE 3 : Les prestations seront facturées :

Forfait annuel HV Infinity 1000 à 1999 : 6 135,11 € HT

Abonnement environnement métier infinity : 126,20 € HT

Redevance accès e-learning : 204,48 € HT

Soit un total HT de : 6 465,79 €

Soit un total TTC de : 7 758,95 €.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

St Nazaire, le 20 octobre 2025

Le Maire, Gérald MISSOUR

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le

ID : 030-213002884-20251126-DEL_2025_71-DE

**CONTRAT HORIZON VILLAGES INFINITY
NOUVEAU MILLESIME****N° I20260101-15569****ENTRE :**

La SAS JVS MAIRISTEM
7, Espace Raymond Aron
CS 80547
Saint Martin sur le Pré
51013 Châlons-en-champagne cedex

Représentée par : Monsieur Nebojsa JANKOVIC, Président ès qualité

Ci-après dénommée : Le Fournisseur

ET :

Nom du Client : MAIRIE DE ST NAZaire

Adresse et code postal : ROUTE NATIONALE 86
30200 SAINT NAZaire

E-mail : secretairestnazaire@wanadoo.fr

Représenté par : Le Maire

Ci-après dénommé : Le Client Siret : 21300288400012
N° engagement :
Code Service :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 _ OBJET

Le présent contrat HORIZON VILLAGES INFINITY a pour objet la mise à disposition, sous la forme d'un abonnement annuel unique de logiciels définis en annexe de leurs évolutions futures, et d'un accompagnement personnalisé avec un chargé de clientèle.

ARTICLE 2 _ CONTENU DES PRESTATIONS

Le présent contrat couvre les produits et services des lignes : on line, Cloud et futurs développements de la gamme Horizon. Le client s'engage à utiliser la ligne de produit préconisée par le fournisseur.

Le présent contrat porte sur les produits listés en Annexe :

- Une bibliothèque de 20 applications définies en annexe
- Un hébergement en France
- Les nouvelles versions de logiciels HORIZON VILLAGES INFINITY
- Un chargé de clientèle pour vous accompagner au quotidien
- Des formations illimitées
- Des ressources d'aide complètes : vidéos de formation, informations réglementaires, aide en ligne
- Invitation aux webinaires d'informations
- Base de connaissances avec vidéos et notices accessibles depuis votre espace client
- Evolution automatique vers les nouvelles versions de logiciels
- Mises à jour réglementaires et fonctionnelles
- Une communauté d'entraide de + de 1500 agents et élus

=> L'hébergement des logiciels et des données :

Création de l'espace On Line Services,
Mise en œuvre de l'environnement de sauvegarde,
Transfert des données métier sur la plateforme On Line Services,
Hébergement et frais techniques,
Espace de stockage mutualisé de 1 To et toutes les applications.

ARTICLE 3 _ DUREE _ ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entre en vigueur à date d'effet du contrat. Le présent contrat est conclu pour une période unique de **3 ans**. Dans le cas où le contrat n'a pas fait l'objet d'une acceptation expresse par écrit, l'exécution des prestations vaut acceptation du contrat. Le présent Contrat annule et remplace à sa date d'effet tous les contrats de services antérieurs qui auraient pu être conclus entre le Client et le Fournisseur pour les services inclus dans le présent Contrat.

ARTICLE 4 _ FACTURATION

La facturation se compose d'un forfait annuel pendant **3 ans**. Les factures du forfait annuel des années suivantes interviendront à la date anniversaire. La redevance est payable terme à échoir, une fois par an. L'indexation s'applique sur le montant du présent contrat à partir de la deuxième année contractuelle de facturation et pour les périodes suivantes. Le prix prévu au contrat s'entend hors de toutes taxes. Il sera augmenté de tous les droits, impôts et taxes légalement applicables au taux en vigueur au jour de son éligibilité. Le Client est réputé avoir accepté le prix concerné dès émission de la commande qui mentionne explicitement son acceptation. Il est entendu que même dans le cas où les logiciels objets du contrat n'auraient pas été utilisés par le Client, pour quelque motif que ce soit, toute redevance reste due dans son intégralité.

Les prix sont révisables à chaque échéance annuelle et dans le cadre de la réglementation en vigueur, d'après la formule ci-après :

Rm=(Ro/Io) *Im.

Rm représente le montant de la nouvelle année ;

Ro représente le montant révisé de l'année précédente ;

Io représente l'indice Syntec du mois de juillet de l'année N-2 ;

Im représente la dernière valeur publiée au J.O du même indice pour le mois de juillet de l'année N-1.

N = Année en cours.

Ce contrat peut intégrer des solutions d'autres partenaires (Outil de reporting...). Ces partenaires fixent leurs tarifications annuellement et se gardent le droit de modifier leurs prix d'une année sur l'autre. Ce présent contrat peut donc être révisé en fonction des évolutions de prix de nos fournisseurs.

ARTICLE 5 _ MODALITES DE REGLEMENT

Le délai de paiement ne pourra excéder 30 jours après réception par le Client de sa facture. Dans le cas où une facture ne serait pas réglée dans le délai légal, le Fournisseur sera habilité à suspendre l'exécution des prestations, objet du présent contrat, jusqu'au règlement. En cas de persistance de cet état, au-delà du délai fixé ci-dessus, le Fournisseur serait en droit de résilier sans préavis, le contrat dans l'hypothèse où une facture resterait non réglée à son échéance et malgré les relances effectuées par Le fournisseur ; cependant les créances restent dues.

A remplir obligatoirement pour le dépôt des factures dématérialisées à destination des collectivités territoriales
(ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014)



Mandataire : * SIRET 213.002.884.00012
Destinataire : * SIRET Si différent
Et si nécessaire :
* Code Service ↗ non obligatoire
* N° engagement ↗ non obligatoire
* N° de marché ↗ non obligatoire

Email pour relance facturation : *secretariarestnationale@wanadoo.fr*

ARTICLE 6 _ PRESTATIONS DU FOURNISSEUR ET OBLIGATIONS DU CLIENT

6.1 Assistance téléphonique logicielle

1. Eu égard aux informations fournies par le Client, le Fournisseur s'efforcera par téléphone de résoudre les difficultés en fournissant les informations utiles et les procédures à suivre décrites ci-après - 2. Les demandes d'assistance se font via le manager et sont traitées les jours ouvrés de 9h à 12h00 et de 14h à 17h30 du lundi au jeudi, le vendredi de 9h à 12h00 et de 14h à 16h30, jours fériés exceptés. Le Fournisseur enregistre la date et l'heure du dépôt de la demande du Client et contacte ce dernier dans un délai moyen de 4 heures ouvrées - 3. Dans l'attente d'une solution définitive, le Fournisseur pourra préconiser une solution provisoire - 4. Il appartient au Client de décrire de façon précise et exhaustive les symptômes des difficultés rencontrées - 5. Le Client devra, éventuellement, adresser au Fournisseur les éléments demandés par celui-ci. - 6. Le Fournisseur ne pourra être tenu pour responsable si l'exécution de l'assistance est retardée ou empêchée en raison de conflits sociaux, cas fortuits ou force majeure, en cas de perturbation ou encombrements des lignes téléphoniques.

6.2 Maintenance Corrective

1. La prestation de maintenance corrective consiste dans la correction de toute bogue bloquante et reproductible qui apparaît dans l'utilisation du produit - 2. Toute bogue bloquante et reproductible doit être identifiée par le Client et signalée au Fournisseur, par écrit, avec une précision suffisante pour que celle-ci puisse intervenir - 3. Les notifications incomplètes ou non fondées libéreront le Fournisseur de ses obligations. - 4. La correction s'effectuera par l'envoi ou le téléchargement de mises à jour - 5. Au titre de ce service, le Fournisseur autorise le Client à se connecter au serveur désigné lors d'une opération de maintenance téléphonique afin qu'il télécharge la mise à jour nécessaire. - 6. Dans l'attente d'une solution définitive, le Fournisseur pourra préconiser une solution provisoire - 7. Il appartient au Client de décrire de façon précise et exhaustive les problèmes rencontrés - 8. Le Client devra, éventuellement, adresser au Fournisseur les éléments demandés par celui-ci - 9. Le Client fait son affaire de toute contestation de la part d'un tiers sur la consultation ou la mise à jour de ses fichiers par le Fournisseur et du respect des recommandations de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

6.3 Maintenance Evolutive

1. De nouvelles versions du produit pourront être proposées par le Fournisseur au Client au fur et à mesure de leur disponibilité - 2. La maintenance couvre la mise en place de nouvelles versions. 3. Cette mise à jour peut entraîner la non disponibilité des services pendant un laps de temps estimé à une heure maximum - 4. La prestation de maintenance ne comprend pas les demandes de modification ou d'évolution des Progiciels demandées par le Client au Prestataire et plus généralement toutes modifications qui ne respecteraient pas les structures de données des Progiciels et celles de leurs

systèmes d'exploitation. De même, cette prestation ne comprend pas les nouveaux programmes ou progiciels développés par le Fournisseur (ne figurant pas en Annexe 2) qui pourront être acquis par le Client aux conditions tarifaires en vigueur. Le Fournisseur n'a aucune obligation à mettre sur le marché des nouvelles versions du produit.

ARTICLE 7 _ OBLIGATIONS DES PARTIES

1. Le Fournisseur met à la disposition du Client, selon ses besoins, les logiciels de la logithèque Horizon Villages Infinity définies en Annexe 1, l'hébergement de la solution ainsi l'accès aux contenus de l'espace formation et webinaires devant permettre une exploitation optimale _ 2. Dans le cadre du présent contrat, le Fournisseur est soumis à une obligation de moyens - 3. Le fournisseur déclare détenir sur les progiciels énumérés dans l'annexe, la totalité des droits prévus par le code de la propriété intellectuelle, soit en qualité d'éditeur, soit en qualité de distributeur _ 4. En aucun cas, le Fournisseur n'est responsable des préjudices indirects, tels que préjudices commerciaux, perte de clients, troubles commerciaux quelconques, perte de bénéfices, perte d'image de marque, subis par le Client ou par un tiers, et qui pourrait résulter de la mise en œuvre, ou de l'incapacité de mettre en œuvre ou l'utilisation des résultats obtenus grâce au produit _ 5. Le montant de la responsabilité du Prestataire est strictement limité au remboursement du montant des sommes effectivement payées par le Client à la date de survenance du fait génératrice de responsabilité, par poste utilisateur, par jour d'interruption sur la moyenne de consommation des 12 derniers mois _ 6. Le Fournisseur ne saurait être tenu pour responsable des manquements et des obligations qui ne relèvent pas de sa négligence, qui auraient pour cause les éléments qu'il ne saurait maîtriser, tels que perturbation ou encombrements des lignes téléphoniques, mauvaise qualité du courant électrique, fait de tiers (type hébergeur), fait qui relève de la responsabilité du CLIENT _ 7. Le Fournisseur héberge la solution et s'engage sur la continuité du service pendant toute la durée du contrat. Le Fournisseur s'engage à intervenir avec diligence en cas de panne de ses serveurs, rendant impossible l'utilisation du logiciel hébergé. Une mise à jour peut entraîner la non disponibilité des services pendant un laps de temps estimé à une heure maximum.

Ce contrat est indissociable de la **Politique de confidentialité et de sécurité** disponible à partir du lien suivant : <https://www.calameo.com/read/00027442620a607eafa8c?authid=IDXXYkj5jD4c> .

1. Le Client s'engage à ce que le personnel utilisateur du service ait la formation et l'expérience suffisantes en sollicitant son chargé de clientèle et en consultant l'ensemble des supports mis à sa disposition _ 2. D'une manière générale, le Client s'engage à coopérer de bonne foi pour faciliter la résolution des incidents constatés, notamment en lui communiquant les informations nécessaires ou demandées. Le Client s'efforcera en particulier d'identifier l'incident dans un contexte reproductible et minimal en suivant les indications fournies par le fournisseur - 3. En cas d'intervention du Fournisseur, le Client s'engage à suivre les instructions données en vue de l'utilisation, du diagnostic et de la correction des bogues - 4. Le Client est responsable des logiciels confiés par le Fournisseur. Ces biens ne doivent pas être altérés ou endommagés _ 5. Le Client devra contracter les assurances garantissant les biens confiés contre tous risques de destruction, vol ou détérioration volontaire _ 6. Le Client doit avoir une protection contre les virus informatiques et devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'avoir, durant la totalité du contrat, une protection actualisée. Il est nécessaire de posséder au minimum une connexion ADSL _ 7. Le client doit impérativement notifier au Fournisseur, par lettre recommandée avec accusé de réception, toute non-conformité ou difficulté de fonctionnement liée à ses progiciels - 8. Le Client est averti de l'évolution constante des systèmes d'exploitation et des navigateurs web qui ne dépendent pas du Prestataire et en conséquence de l'obsolescence des plus anciennes versions du Service applicatif et des Solutions devant s'adapter aux dernières normes en vigueur. Le Prestataire ne sera pas tenu responsable en cas d'obsolescence de compatibilité technique entre les ordinateurs fixes ou nomades du Client et des solutions logicielles.

ARTICLE 8 _ RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, chaque Partie s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel ou DCP, et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (« le règlement européen sur la protection des données »).

Ce contrat est indissociable de la **Convention de traitement de données à caractère personnel** disponible à partir du lien suivant : <https://www.calameo.com/read/000274426d9df422499f0?authid=PstXbJBZ6hYR> .

ARTICLE 9 _ EXCLUSIONS

Le contrat ne comprend pas la réparation des pannes dont la cause n'est pas imputable au Fournisseur, la livraison, l'échange d'accessoires ou de fournitures, peinture, ravivage ou nettoyage extérieur du matériel, son déplacement ainsi que sa remise en ordre de marche, la réparation des dégâts provoqués par la foudre, l'eau, les chutes et chocs brusques, l'effondrement des locaux et d'une façon générale, tout accident ou sinistre susceptible de détériorer l'équipement, la

modification des machines ou dispositifs à la demande du Client, la réparation des dégâts résultant de négligence ou de mauvaise utilisation, ainsi que les dysfonctionnements consécutifs au téléchargement de fichiers via Internet. Dans ces cas, le coût financier sera supporté par le Client.

ARTICLE 10 _ CLAUSE DE RESILIATION

Le Client ne peut résilier son contrat avant le terme des trois (3) années. Le fournisseur pourra résilier, sans préavis, le contrat dans l'hypothèse où une facture resterait non réglée à son échéance et malgré les relances effectuées par Le fournisseur, sans que le CLIENT soit libéré des annuités non échues. En cas de résiliation du fournisseur, le CLIENT restera propriétaire de la dernière licence de logiciels du millésime.

Dans le cas d'un transfert de compétences tels que la fusion de Communautés de Communes, création d'une commune nouvelle, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant (Code général des collectivités territoriales, Article L 52-11-5 et L2113-5).

Au terme des trois (3) années, le Fournisseur n'assurera plus de prestations. Cependant, le Client aura la possibilité de souscrire un nouveau contrat, aux conditions du moment.

ARTICLE 11 _ CLAUSE DE REVERSIBILITE

Si le client souscrit un contrat chez un autre prestataire, la restitution des données sera réalisée et transmise au Client s'il est à jour des sommes dues au Fournisseur. Le Client doit faire parvenir, au plus tard, un mois avant le terme de son contrat, un Recommandé avec Accusé de Réception au Fournisseur, pour lui indiquer la date souhaitée de récupération de ses données hébergées chez le Fournisseur. Le Fournisseur enverra ***un devis au Client pour la prestation de mise à disposition des données***. A la réception du devis signé, Le Fournisseur s'engage à mettre les données à disposition du Client sous 15 jours. Dans ce cas, le client n'aura plus les logiciels, seules les données sont transmises. Au terme du contrat, le Client ne pourra plus accéder à ses données. Le Fournisseur les supprimera conformément à la CNIL. Les données seront encore toutefois présentes dans les sauvegardes les 14 jours qui suivent (période de rétention).

Le client a le choix d'opter pour un contrat d'hébergement des données, en mode consultation, aux conditions tarifaires du moment ou la réinstallation des données sur un poste en local pour consultation sous forme de fichiers plats.

ARTICLE 12 _ DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent contrat n'est pas cessible sauf accord express entre les deux parties. Toutefois, le Fournisseur aura le droit de céder à des tiers ses créances d'argent sur le Client, dans la mesure où le cessionnaire reprendra l'intégralité des droits et obligations découlant du contrat cédé. Le présent contrat et ses annexes représentent la totalité des accords entre les parties à ce jour. Il prévaut sur toute autre disposition écrite ou verbale. Le présent contrat ne pourra être modifié que par avenant dûment accepté et signé par les deux parties.

ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

Le présent contrat est régi par le droit français. Si l'une quelconque des conditions du présent contrat est nulle au regard du droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité de l'ensemble de ce contrat. Tout litige qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera soumis au tribunal administratif dont dépend le siège social du Fournisseur, auquel est attribuée compétence territoriale, quel que soit le lieu d'utilisation du logiciel.

La signature du présent contrat doit être précédée de la mention manuscrite :

« Bon pour accord, je reconnais avoir pris connaissance des liens fournis concernant la politique de confidentialité et sécurité et la Convention de traitement de données à caractère personnel, les avoir lus et acceptés ».

Fait à St Nazaire..... Le 30/10/25

Pour Le Client



Pour LA SAS JVS MAIRISTEM

SAS JVS MAIRISTEM
Capital : 500.000,00 €
7, Rue Raymond Aron
51520 SAINT-MARTIN-EN-CHAMPAGNE
RC Châlons-en-Champagne 02 32 72 722 A
SIRET : 323 172 0069
Tél : 03 26 65 21 26

ANNEXE 1 AU CONTRAT HORIZON VILLAGE INFINITY

Logiciels gamme HORIZON : On-Line/Cloud/Web et Infinity* :

Conditions particulières prérequis à voir avec votre chargé de clientèle

LOGITHEQUE

Profitez d'une bibliothèque de plus de 20 applications Web que vous activez quand vous le souhaitez !

Finances	RH	Administrés
<ul style="list-style-type: none"> • Comptabilité • Préparation et simulation budgétaire • Emprunts • FCTVA • Gestion des biens • Gestion avancée des marchés • Stockage des pièces comptables • Tiers de télétransmission ou connecteur* • Joker Chorus Pro* • Pack démat Finances • Connecteur PayFip • Subventions perçues 	<ul style="list-style-type: none"> • Paie • Espace agent • Gestion des absences • Démat des bulletins de paie • Démat des demandes de congés • Pack démat RH 	<ul style="list-style-type: none"> • Elections • Etat civil • Population • Recensement • Formulaires administratifs • Gestion des salles • Signalement sur la voirie (Betterstreet) • Multifacturation • Régie et encaissements • App mobile PanneauPocket • Gestion des demandes SVE (GRC 360 Essentiel) • Pack démat Administrés

* Nombre de SIREN illimités

- Environnement Métier, 1 licence par poste utilisateur (1 licence comprise de base)

- | | |
|---|---|
| Manager | Live Data (MAJ automatique des données) |
| réglementaires) | |
| Bureau d'accès centralisé aux applications métier | Mise à disposition des Webservices métier |
| Administration des données communes | Gestion des habilitations (droits des utilisateurs) |
| Live Update (MAJ automatique des applications) | |

- Licence 360 e-learning (1 licence comprise de base)

- Outil pédagogique donnant accès aux parcours d'autoformation en ligne

DETAIL DES SERVICES

Profitez d'un abonnement tout compris qui embarque vos logiciels et les services Premium !

- Un chargé de clientèle
- Formation illimitée sur vos logiciels (sur site et à distance)
- Reprise des données de vos logiciels de gestion (Horizon On Line)
- Accès illimité à notre plateforme de vidéos de formation
- Invitation aux webinaires d'informations
- Base de connaissance avec vidéos et notices accessibles depuis votre espace client
- Evolution automatique vers les nouvelles versions de logiciels
- Mises à jour réglementaires et fonctionnelles
- Un hébergement des logiciels et données en France
- Suggestions et votes sur les priorités de développement
- Communauté d'entraide avec + de 1.500 agents

ANNEXE 2 AU CONTRAT HV INFINITY
NOUVEAU MILLESIME

MAIRIE DE ST NAZAIRE
ROUTE NATIONALE 86
30200 SAINT NAZAIRE

Numéro contrat : I20260101-15569

Article 1 - Descriptif & Tarifs

	Descriptif	Qté	Prix unitaire	%	Coût maintenance
L746/0147	CT HV INFINITY - NVEAU MILLESIME	1,00			
L746/0150	HORIZON VILLAGES INFINITY	-1,00			
L746/0150	HORIZON VILLAGES INFINITY	1,00			
L746/0190	FORFAIT ANNUEL HV INFINITY 1000 à 1499	1,00	6 135,110		6 135,11
A762/0373	ABONNEMENT ENVIRONNEMENT METIER INFINITY H	1,00			
A762/0373	ABONNEMENT ENVIRONNEMENT METIER INFINITY H	2,00	63,100		126,20
A762/0389	REDEVANCE ACCES e-LEARNING PAR AN	1,00			
A762/0389	REDEVANCE ACCES e-LEARNING PAR AN	2,00	102,240		204,48
Soit un total H.T.					6 465,79

Article 2 - Effet du contrat

La date d'effet du contrat est fixée au 01/01/2026

La première facturation portera sur la période du : 01/01/2026 au 31/12/2026

Ce document ne constitue pas une facture.

Merci de nous le retourner signé.

Fait à St Nazaire Le 20/10/25

Le Client



le Naic

N. Nissouri

LA SAS JVS MAIRISTEM
SAS JVS-MAIRISTEM
Capital 1.500.000 €
7, Rue de la Marne - 51170 Aron
51520 SAINT-LOUIS-EN-CHAMPAGNE PRF
RC Châlons-en-Champagne 328 552 187
SIRET 333 571 477 00049
Tél : 03 26 65 21 26

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le

ID : 030-213002884-20251126-DEL_2025_71-DE